



2026/007

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION POUR
OUVERTURE DE TRANCHEE POUR REALISATION DE
BRANCHEMENT ENEDIS**

LE MAIRE DE CHAMPSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par note écrite de l'entreprise **BONNEAU TP** 14 rue Fresnel 87200 SAINT-JUNIEN ;

Considérant qu'en raison des travaux consistant à réaliser l'ouverture d'une tranchée pour la réalisation d'un branchement ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, dans le but de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 23 février 2026** au **vendredi 3 avril 2026**, la circulation sera alternée manuellement par panneaux sur les **voies communales 213 et 214**, dont la localisation est précisée à l'article 3. Une seule voie sera maintenue d'une largeur de 3 mètres.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et aux frais de l'Entreprise **BONNEAU TP**.

ARTICLE 3 : La localisation des sites des travaux concerne le lieu-dit « La Cope - Dougneix », VC 213 et 214.

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St LAURENT S/GORRE,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CHALUS,
- L'entreprise BONNEAU TP,
- COM-COM Ouest Limousin

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPSAC,
Le 19 février 2026

Le Maire,
Emeline GIAMBELLUCO

